

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LISTE DES ÉTATS FAISANT PARTIE DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1891.
LES MODÈLES D'UTILITÉ.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Curaçao. *Arrêté royal du 3 février 1890, n° 27, concernant les marques de fabrique et de commerce.* — Surinam. *Arrêté royal du 3 février 1890, n° 26, concernant les marques de fabrique et de commerce.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

Belgique. *Droit industriel. I. Formalités relatives à la transmission des brevets. Inapplication à la cession d'inventions non encore brevetées. II. Droit intellectuel de l'inventeur sur ses découvertes. Transmission. Inapplication des dispositions du code civil relatives aux meubles corporels.* — France. *Médailles et récompenses industrielles. Loi du 30 avril 1886. Indications obligatoires. Omission.* — Suisse. *Brevet d'invention. Vêtement. Doublure d'une coupe spéciale. Invention.* — Allemagne. *Concurrence déloyale. Raison commerciale. Différence sensible entre une nouvelle raison et une déjà inscrite. Noms semblables.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Allemagne. *Les projets de lois sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité devant le Reichstag.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1889. (A suivre.)*

LISTE DES ÉTATS FAISANT PARTIE DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1891

- BELGIQUE.
- BRÉSIL.
- DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).
- ESPAGNE, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines.
- ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.
- FRANCE, avec la Martinique, la Guadeloupe et dépendances (Sainte-Marie de Madagascar), la Cochinchine, St-Pierre et Miquelon, la Guyane, le Sénégal et dépendances (Rivières-du-Sud, Grand-Bassam, Assinie, Porto-Novo et Kotonou), le Congo et le Gabon, Mayotte, Nossi-Bé, les Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon), la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français de l'Océanie (Tahiti et dépendances), Obock et Diégo-Suarez.
- GRANDE-BRETAGNE.
- GUATÉMALA.
- ITALIE.
- NORVÈGE.
- PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.
- PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
- SERBIE.
- SUÈDE.
- SUISSE.
- TUNISIE.

LES MODÈLES D'UTILITÉ

Qu'est-ce qu'un modèle d'utilité? C'est ce que se demandaient plusieurs

membres du Congrès international de la propriété industrielle réuni à Paris en 1889, pendant que M. Carl Pieper, de Berlin, les engageait à réclamer, chacun dans son pays, la protection légale pour ce produit spécial de l'intelligence humaine. Le modèle d'utilité, disait M. Pieper, est une production dans le domaine industriel qui ne peut être protégée comme dessin ou modèle d'ornement, à cause de son but exclusivement pratique, ni faire l'objet d'un brevet, parce qu'elle ne se rapporte pas à une invention proprement dite; et pourtant il doit être protégé par la loi, car il est le fruit du travail et de l'intelligence, et peut puissamment contribuer à la prospérité de l'industrie.

Cette définition négative du modèle d'utilité ne jetait pas une grande lumière dans l'esprit de la plupart des auditeurs. Jugeant d'après leur législation nationale, ils estimaient qu'un produit industriel nouveau ne pouvait être protégé que pour son effet esthétique, ou pour son utilité pratique, ou pour ces deux causes réunies: or, dans le premier cas on pouvait lui appliquer la législation sur les dessins ou modèles industriels; dans le second, celle sur les brevets d'invention; et dans le dernier, les deux à la fois, chacune pour la part lui revenant dans le produit en question. En dehors de ces trois alternatives on n'en voyait pas d'autre, et l'on se demandait par quels caractères le modèle d'utilité pouvait bien se distinguer du brevet d'invention, d'une part, et du dessin ou modèle industriel, de l'autre.

Il est donc naturel qu'au moment de l'apparition du projet de loi allemand sur les modèles d'utilité, on y

ait cherché avant tout la définition de l'objet devant être protégé par la loi projetée. D'après son article 1^{er}, cette loi protège « les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique, ou leurs parties, en tant que, par une nouvelle configuration ou combinaison, ils sont appropriés à un travail ou à un usage pratique. » Ceux qui s'attendaient à trouver dans le modèle d'utilité l'intermédiaire entre le modèle de nature esthétique et l'invention brevetable ont dû être surpris, car il se confond avec celle-ci, et n'a rien de commun avec celui-là. La réalisation du beau dans les objets destinés à un usage pratique, qui est protégée dans les divers pays par la législation sur les dessins ou modèles industriels, n'est, en effet, visée à aucun degré par le modèle d'utilité, lequel, comme l'invention industrielle, a pour seul objet l'exécution d'un travail, ou l'utilité pratique. Si encore le modèle d'utilité ne se rapportait qu'à la configuration donnée à un objet en vue de l'obtention d'un résultat donné, on pourrait dire qu'il a cela de commun avec le dessin ou modèle industriel, qu'il vise uniquement la forme extérieure du produit. Mais nous venons de voir qu'une combinaison nouvelle pouvait aussi être protégée par un modèle d'utilité; et le terme de *Vorrichtung*, employé dans l'original allemand, est pris le plus souvent dans le sens d'appareil ou de mécanisme. M. Pieper a, du reste, cité au Congrès de Paris, comme exemples de modèles d'utilité, les tableaux, animaux et autres jouets nouveaux qui étaient mis en mouvement par un mécanisme ne constituant pas en lui-même une invention brevetable. Ce qui nous confirme encore dans l'idée que la loi projetée devra aussi protéger des dispositions mécaniques peu compliquées, c'est qu'elle ne se borne pas à demander au déposant une simple reproduction du modèle d'utilité, mais qu'elle exige en outre l'indication de la nouvelle configuration ou combinaison devant servir au travail ou à l'usage pratique: nouvelle différence entre le modèle d'utilité et le modèle d'ornement, et nouvelle analogie avec l'invention industrielle, qui ne peut être brevetée que sur une description fournie par l'inventeur. Ne peut-on pas conclure de cette exigence de la loi, — malgré l'absence de toute disposition expresse à cet égard, — que la protection accordée donnera une

action au déposant, non seulement contre ceux qui contreferaient le modèle dans la forme spéciale où il a été déposé, mais encore contre ceux qui emprunteront la nouvelle configuration ou combinaison dans ce qu'elle a d'essentiel, tout en dissimulant leur emprunt par l'adjonction ou la suppression de détails sans importance technique? Ce serait l'application aux modèles d'utilité de la théorie des équivalents, qui joue un si grand rôle dans le domaine des brevets d'invention.

D'après la manière dont le projet de loi caractérise les modèles d'utilité, nous croyons qu'il ne sera guère difficile de distinguer entre ceux-ci et les dessins ou modèles industriels: il suffira de savoir si le produit nouveau est destiné à satisfaire le sens pratique ou le sens esthétique. Il ne serait pas aussi aisé de tracer la ligne de démarcation entre les modèles et les inventions brevetables, car les uns et les autres peuvent se rapporter à des « instruments de travail » ou à des « objets destinés à un usage pratique », et peuvent « par une nouvelle configuration ou combinaison être appropriés à un travail ou à un usage pratique ». Mais cette ligne de démarcation n'est pas nécessaire, car l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi admet qu'un grand nombre d'inventions pourront être protégées, au gré de leurs auteurs, soit par un brevet, soit par un modèle d'utilité. Certaines inventions brevetables ne seront pas admises comme modèles d'utilité: ce sont, toujours d'après l'exposé des motifs, celles qui se rapportent aux procédés de fabrication et celles qui concernent les machines et les installations industrielles (*Betriebseinrichtungen*). D'autre part, bien des produits industriels susceptibles de faire l'objet de modèles d'utilité ne seront pas brevetables: ce sont, nous l'avons vu, ceux d'entre eux qui, tout en étant nouveaux, ne constituent pas des inventions proprement dites. En somme, c'est pour ces derniers que la nouvelle loi est nécessaire, car les autres peuvent être protégés par la loi sur les brevets.

Ceci nous amène à nous demander quels sont les produits industriels nouveaux qui ne sont pas des inventions. Et d'abord, qu'est-ce qu'une invention? Inutile de dire que nous n'avons pas la prétention de donner de ce terme une définition complète;

d'autres, plus compétents que nous, ont cherché à le faire sans arriver à un résultat satisfaisant, et il nous suffit d'en dire assez pour la clarté de la présente étude. Dans la plupart des pays on admet: 1^o que l'invention est une production de l'esprit tendant à la création de quelque chose qui n'existait pas auparavant; 2^o que, pour être brevetable, elle doit se rapporter à un but pratique, et fournir à l'industrie un moyen de production ou un objet de fabrication. En Allemagne, le Bureau des brevets applique la notion de l'invention dans un sens moins large: il exige de l'invention non seulement qu'elle soit nouvelle et qu'elle rentre dans le domaine industriel, mais encore qu'elle constitue « une combinaison de forces naturelles en vue de l'obtention d'un résultat technique; une création technique tendant, par des moyens déterminés, à un certain résultat technique. » (1)

C'est cette dernière condition qui empêche d'obtenir des brevets en Allemagne pour un grand nombre de produits nouveaux et utiles qui sont brevetés ailleurs. Nous citerons comme exemple les petits tuyaux de métal portant à un bout un morceau de gomme à effacer, et servant à protéger la pointe des crayons. Ce modeste produit industriel résout de la manière la plus simple le problème consistant à réunir en un même objet le crayon et la gomme, qu'on utilise souvent ensemble, tout en protégeant la pointe du premier contre les chocs qui pourraient la casser. Bien que nouveau et d'une utilité attestée par sa diffusion rapide, ce petit objet n'est probablement pas brevetable en Allemagne, car l'invention à laquelle il doit le jour ne constitue pas « une combinaison des forces naturelles en vue de l'obtention d'un résultat technique ». Il est pourtant évident que celui qui a imaginé un objet semblable mérite d'obtenir la protection légale, comme équivalent de son travail d'inventeur ainsi que du service qu'il a rendu à la société en lui fournissant un article utile et en donnant un nouvel aliment à la production industrielle. La loi projetée comble donc une lacune évidente dans la législation allemande.

Nous ne croyons cependant pas que cette heureuse innovation soit imitée par les autres États industriels, car elle ne leur sera pas nécessaire aussi

(1) Voir Robolski, *Theorie und Praxis des deutschen Patentrechts*, p. 5.

longtemps qu'ils n'auront pas emprunté à l'Allemagne sa conception de l'invention. L'exposé des motifs dit, il est vrai, que quelques-uns de ces pays, la Grande-Bretagne, les États-Unis et la Suisse, protègent déjà à l'heure qu'il est les modèles d'utilité; mais nous croyons que cette affirmation repose sur des données inexactes. Dans la législation britannique en matière de dessins et modèles industriels (*designs*), tout porte à croire que la protection accordée se rapporte au côté esthétique des produits, qui en eux-mêmes peuvent néanmoins avoir une destination pratique. Nous n'ignorons pas qu'il existait précédemment une loi sur les dessins d'utilité et une autre sur les dessins d'ornement, et que l'une et l'autre ont été abrogées par la loi de 1883, où il n'est question que de *dessins* tout court; mais il suffit de lire la définition que la loi donne des dessins (1) ainsi que la classification contenue dans le règlement, pour se convaincre qu'il s'agit là uniquement de dessins d'ornement. Aux États-Unis, la jurisprudence était d'abord hésitante sur le sens à donner au terme *design*, et avait appliqué ce dernier à plusieurs reprises aux éléments techniques augmentant l'utilité des produits industriels; mais ensuite d'un arrêt rendu en 1871 par la Cour suprême, la jurisprudence a été fixée dans le sens que les éléments de nature à donner un aspect agréable aux produits industriels étaient seuls brevetables comme *designs*, et que l'utilité d'un objet n'influeait en rien sur la brevetabilité du *design* qu'il pouvait porter ou qui pouvait déterminer sa forme. Enfin, la Suisse ne protège comme dessins ou modèles industriels que ce qui se rapporte à l'aspect des produits, abandonnant le domaine des innovations pratiques à la législation sur les brevets, et celui des créations artistiques pures à la législation sur la propriété littéraire et artistique.

Outre l'avantage, déjà signalé, de protéger des productions de l'esprit

(1) Voici la partie de la section 60 qui donne la définition du dessin industriel protégé par la loi :

„Dessin“ signifie tout dessin applicable à un article de manufacture ou à toute substance artificielle ou naturelle, ou en partie artificielle et en partie naturelle, que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, le coulage, le repoussé, la teinture en diverses couleurs, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés....“

qui tombent dans le domaine public sous la législation actuelle de l'Allemagne, la loi sur les modèles d'utilité aura encore pour heureux effets de réduire dans une forte mesure les taxes légales, très élevées dans ce pays, et de dispenser de l'examen préalable les inventions pour lesquelles on recourra au nouveau mode de protection. Les inventeurs qui ne tiendront pas à être protégés pendant plus de cinq ans jouiront de la même protection que celle accordée par la législation sur les brevets, en remplissant, à peu de chose près, les formalités que leur imposerait une demande de brevet dans un pays où la protection est accordée sans examen préalable de l'invention.

Mais le terme de cinq ans paraît bien court. Nombre d'inventions protégées par des modèles d'utilité auront de la peine à se faire connaître, et tomberont dans le domaine public au moment où elles commenceront à rapporter un bénéfice à leurs auteurs. D'autre part, les inventions dont il s'agit ne seront pas nécessairement moins importantes que celles, plus compliquées, qui ne pourront être protégées que par des brevets: les instruments primitifs de l'humanité, tels que la hache, le couteau, l'aiguille, qui jouent encore un rôle important dans l'industrie moderne, auraient tous été susceptibles d'être déposés comme modèles d'utilité. Puisque des inventions aussi simples quant à la forme peuvent avoir une telle importance industrielle, il semble qu'on pourrait leur accorder un terme de protection de quinze ans, comme aux inventions brevetées, ou qu'on devrait du moins autoriser les auteurs de véritables inventions, déposées primitivement comme modèles d'utilité, à demander pour elles des brevets ordinaires pendant le susdit terme de cinq ans, moyennant un examen et le payement d'une certaine taxe.

Qu'en sera-t-il de la protection des modèles d'utilité au point de vue international? Dans le premier débat qui vient d'avoir lieu au Reichstag, le ministre d'État Boettcher a exprimé l'idée qu'il ne pourrait guère y avoir d'entente internationale sur cette branche de la propriété industrielle, vu qu'elle n'était protégée que dans un petit nombre d'États. L'absence d'une législation identique ne nous paraît toutefois pas impliquer nécessairement la non-protection à l'étranger des produits nou-

veaux déposés conformément à la nouvelle loi; et si l'Allemagne adhérait à l'Union internationale, il se pourrait fort bien que les autres États contractants admissent comme inventions brevetables les innovations protégées dans ce pays en qualité de modèles d'utilité, et consentissent à leur appliquer les délais de priorité de la Convention à partir de la date du dépôt effectué en Allemagne.

Telles sont les réflexions que nous suggère le projet de loi sur les modèles d'utilité, dont nous espérons pouvoir annoncer bientôt l'adoption par le Reichstag allemand.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

CURAÇAO

ARRÊTÉ ROYAL

du 3 février 1890, n° 27, concernant les marques de fabrique et de commerce

(*Publicatie-Blad* de Curaçao, 1890, n° 2)

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.,

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies en date du 4 décembre 1889, litt. A2, n° 36;

Le Conseil d'État entendu (rapport du 14 janvier 1890, n° 31);

Vu le rapport détaillé de Notre susdit Ministre en date du 30 janvier 1890, litt. A2, n° 10;

Considérant qu'il est désirable pour la colonie de Curaçao d'accéder à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 et approuvée en tant que nécessaire par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad* des Pays-Bas, n° 53), et qu'à cet effet il est nécessaire d'édicter pour la colonie des dispositions concernant celle des branches de la propriété industrielle qui est aussi réglementée dans les Pays-Bas, savoir celle des marques de fabrique et de commerce;

En application des articles 138 et 139 du règlement concernant l'administration du gouvernement dans la colonie de Curaçao, règlement établi par la loi du 31 mai 1865 (*Staatsblad* n° 56) et par celles des 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85) et 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140);

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque veut s'assurer dans la colonie de *Curaçao* le droit à l'usage exclusif d'une marque, apposée sur ses marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage, afin de distinguer les objets de son commerce ou de sa fabrication de ceux d'autrui, doit déposer au greffe de la Cour de justice de la susdite colonie trois exemplaires d'une reproduction distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant dans la description l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée.

S'il n'a pas de domicile dans cette colonie, le dépôt doit être fait avec élection de domicile dans la colonie.

Le dépôt peut aussi être effectué par une personne à ce autorisée par écrit.

La marque ne peut pas contenir de mots ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle ne peut pas se composer exclusivement de lettres ordinaires, de chiffres ou de mots. Elle ne peut pas davantage consister dans l'armoirie ou le timbre d'un corps public légal, même avec une légère modification.

L'avant-dernière interdiction ne s'applique pas aux marques déposées en vertu de l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à *Paris* le 20 mars 1883, en tant que cette interdiction n'existe pas dans le pays d'origine, ainsi que cela est stipulé dans le même article de la Convention, et en tant que les marques sont déposées régulièrement dans ledit pays.

Les frais dus au greffier pour honoraires et débours concernant les travaux qui lui incombent en vertu des articles 2 et 5, se montent à dix florins.

ART. 2. — Le greffier prend immédiatement note du dépôt susmentionné dans le registre public à ce destiné, et dont le modèle est arrêté par le procureur général.

Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 1^{er}, l'autorisation est attachée au registre.

Le greffier n'est tenu de procéder à l'enregistrement qu'après avoir reçu le paiement des frais indiqués au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Le greffier délivre au déposant une attestation datée de l'enregistrement effectué; il marque les exemplaires déposés, en y ajoutant la date et le numéro sous lesquels l'inscription a été faite dans le registre; il envoie, dans les trois jours, un des exemplaires au procureur général, et garde les deux autres exemplaires au greffe.

Le procureur général a soin de faire insérer, dans le premier numéro de chaque mois du journal où se font les publications officielles, la description dont il est parlé à l'article 1^{er}, et, — si l'intéressé a rendu la chose possible par le dépôt d'un cliché, — la reproduction de toutes les marques déposées depuis la précédente publication, avec l'indication du nom et du domicile des dé-

posants, ainsi que de l'espèce de marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux du susdit journal pouvant être obtenus séparément.

Dans les quatorze jours qui suivent le dépôt, la même publication est faite par l'intéressé dans un des journaux de son domicile réel, ou du domicile élu par lui dans la colonie, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}; et s'il n'existe pas de journal en cet endroit, dans celui du lieu le plus rapproché où se publient un ou plusieurs journaux.

ART. 3. — Si la marque présentée à l'enregistrement est identique ou ne se distingue pas suffisamment d'une marque à laquelle un autre a droit pour la même espèce de marchandises, ou pour laquelle il a demandé un droit par un dépôt antérieur, ce dernier peut, dans l'année de la publication faite dans le journal mentionné à l'article 2, adresser à la Cour de justice une requête signée par lui ou par son fondé de pouvoirs, afin de faire interdire l'enregistrement.

Dans le même délai, le ministère public près la susdite Cour peut demander que l'enregistrement soit interdit, si la marque contrevient aux dispositions des quatrième et avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}.

La requête mentionnée dans le premier alinéa n'est pas recevable si elle tend à faire interdire l'enregistrement d'une marque que le déposant, conformément à l'article 6 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à *Paris* le 20 mars 1883, a régulièrement déposée dans un des États ayant accédé à ladite Convention, et si cette marque a été déposée dans les délais fixés par l'article 4 de la Convention, à moins toutefois qu'au commencement du délai, le requérant n'ait déjà acquis des droits sur sa marque ou fait une demande dans ce sens par le dépôt de cette dernière.

Quiconque, conformément à l'article 6 de la Convention précitée, a régulièrement déposé une marque dans un des États ayant accédé à la Convention et a déposé cette marque dans le délai fixé à l'article 4 de ladite Convention, peut s'adresser, par une requête signée par lui ou par son fondé de pouvoirs, à la Cour de justice, afin de faire interdire l'enregistrement d'une marque identique ou ne se distinguant pas suffisamment de celle qu'il a déposée de la manière sus-indiquée pour la même espèce de marchandises, qu'un autre aurait déposée au greffe pendant le même délai.

Après audition ou citation régulière du déposant de la marque, la Cour prononce en chambre du Conseil, à la date fixée par elle lors de la simple prise en considération de la requête ou du réquisitoire, date dont il est donné connaissance à l'intéressé au moins quatorze jours d'avance, en lui notifiant la requête ou le réquisitoire ainsi que sa prise en considération.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa

de l'article 1^{er}, cette notification se fait au domicile élu. A l'audience, le demandeur, et dans le cas prévu par le second alinéa du présent article, le ministère public, peut développer les motifs sur lesquels repose la requête ou le réquisitoire.

Avant la clôture de l'audience, la Cour fixe le jour où elle prononcera le jugement.

ART. 4. — Lorsque la Cour de justice interdit l'enregistrement d'une marque, le greffier de ce collège en avise par écrit, dans les trois jours, le procureur général, et en prend note dans le registre mentionné à l'article 2.

ART. 5. — Si, dans l'année de l'insertion dans le journal indiqué à l'article 2 de la publication mentionnée dans le même article, il n'est pas déposé de requête tendant à faire interdire l'enregistrement, et que le ministère public n'ait pas non plus présenté de réquisitoire dans ce sens, ou si la requête ou le réquisitoire ont été repoussés par un jugement ayant force de chose jugée, la marque sera, à la demande de l'intéressé, inscrite au greffe de la Cour de justice, dans le registre à ce destiné et dont le modèle est arrêté par le procureur général, après que l'intéressé aura déposé un exemplaire du journal contenant la publication prévue au septième alinéa de l'article 2, et effectuée dans le délai qui y est indiqué. L'enregistrement est daté.

Le greffier donne immédiatement connaissance de l'enregistrement au procureur général, afin que la marque soit aussi inscrite dans le registre à ce destiné, dont la tenue est confiée à ce dernier.

Le greffier délivre à l'ayant droit une attestation datée de l'enregistrement opéré, et de plus un des exemplaires déposés précédemment, revêtu de la même attestation.

Les enregistrements effectués, ainsi que les radiations mentionnées à l'article 8, chiffre 1, de la présente loi, sont publiés, par les soins du procureur général, dans le premier numéro de chaque mois du journal où se font les publications officielles.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux de ce journal pouvant être obtenus séparément.

ART. 6. — Avant sa publication, l'enregistrement est sans effet à l'égard des tiers.

Après la publication de l'enregistrement, le droit est censé acquis dès le jour où a eu lieu l'enregistrement mentionné à l'article 2.

Le droit est acquis seulement pour l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée d'après l'indication faite lors du dépôt.

ART. 7. — Les registres mentionnés dans le présent arrêté, ainsi que les marques enregistrées et celles qui sont déposées en vue de l'enregistrement, peuvent être examinés gratuitement par chacun, tant au parquet du procureur général qu'au greffe de la Cour de justice.

Chacun peut, à ses frais, en obtenir un extrait ou une copie au greffe de la Cour.

ART. 8. — Les effets de l'enregistrement sont annulés :

1^o Par la radiation opérée à la demande de l'ayant droit ;

2^o Par l'écoulement de quinze années à partir de la date d'enregistrement, si ce dernier n'a pas été renouvelé avant ce terme, ou si le renouvellement n'a pas été répété dans le même délai.

ART. 9. — Le renouvellement de l'enregistrement se fait sur une demande de renouvellement déposée par l'ayant droit, en trois exemplaires, au greffe de la Cour de justice.

Le greffier inscrit la demande dans le registre public mentionné au premier paragraphe de l'article 5, et en prend note en marge de l'enregistrement primitif, dès qu'il a reçu le paiement des frais pour honoraires et débours relatifs à ce travail, lesquels s'élèvent à cinq florins.

Il envoie, dans les trois jours, un exemplaire de la demande au procureur général, pour qu'elle soit enregistrée au parquet de la même manière.

Il délivre au demandeur une attestation datée du renouvellement opéré, ainsi qu'un des exemplaires de la demande, muni également d'une attestation datée, et conserve le troisième exemplaire au greffe.

Le renouvellement de l'enregistrement est publié de la manière indiquée aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.

ART. 10. — Quiconque, intentionnellement, importe dans la colonie de *Curaçao* sans le but évident de les réexporter, vend, met en vente, délivre, distribue ou a en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant frauduleusement sur elles-mêmes ou sur leur emballage, un nom, une raison de commerce ou une marque auxquels un autre a droit ; ou portant, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée joint à un nom ou à une raison de commerce fictifs ; ou sur lesquelles ou sur l'emballage desquelles un tel nom, raison de commerce ou marque sont imités, même avec une légère modification, est puni de huit jours à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans une amende pouvant varier entre vingt-cinq et six cents florins.

Si, au moment où le délit est commis, il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis une condamnation prononcée contre le délinquant pour le même délit, le maximum des peines est doublé.

ART. 11. — En prononçant une condamnation pour un des délits mentionnés dans l'article précédent, le juge peut ordonner la publication de son jugement, auquel cas il détermine la manière dont cet ordre doit être exécuté aux frais du condamné.

Les marchandises mentionnées dans l'article précédent qui ont été saisies, sont déclarées confisquées, pour autant qu'elles appartiennent au condamné.

Le juge peut ordonner, dans tous les cas, que les marques apposées sur les marchan-

disées ou sur leur emballage soient détruites ; ou, si ce but ne peut être atteint autrement, il peut ordonner la destruction des marchandises elles-mêmes ou de leur emballage.

ART. 12. — Quiconque aura un droit exclusif sur une marque de commerce ou de fabrique lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, conservera ce droit pendant les six mois suivants ; pendant ce délai, il aura le droit de faire inscrire sa marque au greffe de la Cour de justice, dans le registre mentionné à l'article 5.

A cet effet, il devra déposer au greffe de la Cour de justice trois exemplaires d'une représentation distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant dans la description l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée, et en faisant élection de domicile dans la colonie de *Curaçao*, au cas où il n'aurait pas de domicile réel dans cette colonie.

Ces exemplaires seront marqués par le greffier, avec adjonction de la date et du numéro, puis l'inscription dans le registre a lieu immédiatement après que cinq florins auront été remis au greffier, comme paiement des frais dus pour honoraires et débours relatifs à cette inscription.

Il enverra, dans les trois jours, un de ces exemplaires au procureur général, qui inscrira la marque dans le registre prévu par l'article 5.

Le greffier remettra à l'ayant droit une attestation datée de l'enregistrement opéré, ainsi qu'un des deux exemplaires restants muni également d'une attestation datée.

Il conservera le troisième exemplaire au greffe.

Dès le jour où cet enregistrement aura eu lieu, le droit sera régi par les dispositions du présent arrêté.

La publication de cet enregistrement se fera de la manière prescrite aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.

ART. 13. — Dans les six mois de l'enregistrement mentionné à l'article précédent, le ministère public près la Cour de justice pourra requérir sa radiation si la marque contient des mots ou des représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'article 3, du cinquième au dernier alinéa inclusivement, est applicable à cette réquisition.

Il sera fait mention de la radiation en marge de l'inscription faite dans les registres prévus par l'article 5, conformément aux dispositions de l'article 4.

La publication de la radiation aura lieu conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.

Les effets résultant de l'enregistrement seront annulés par la radiation opérée ensuite d'une sentence judiciaire.

ART. 14. — Quiconque aura fait enregistrer, en vertu de l'article 5 ou de l'article 12, ou aura déposé, conformément à l'article 1^{er},

une marque de commerce ou de fabrique déjà employée par lui avant l'entrée en vigueur du présent décret, pourra, pendant l'année qui suivra l'entrée en vigueur de ce dernier, demander l'interdiction de l'enregistrement, ou la radiation d'une marque destinée à la même espèce de marchandises, qu'un autre aurait pu déposer ou faire enregistrer en vertu des articles 1, 5 ou 12, si cette marque constitue, même avec une légère modification, une imitation frauduleuse de la première.

Sont applicables aux demandes prévues par le présent article : l'article 3, du cinquième au dernier alinéa, ainsi que l'article 4 ; et à la radiation prévue par le présent article, les troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 13.

ART. 15. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, dont une copie sera envoyée au Conseil d'État.

Le Loo, le 3 février 1890.

(Signé) GUILLAUME.

Le Ministre des colonies,

(Signé) KEUCHENIUS.

Collationné avec l'original :

Le Secrétaire général du Département des colonies,

(Signé) H. VAN DER WIJCK.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

H. VAN DER WIJCK.

Ordonné l'insertion dans le *Publicatie-Blad*.

Willemstad, le 17 mars 1890.

N. VAN DEN BRANDHOF.

Le Secrétaire du gouvernement,

HELLMUND.

Publié le 20 mars 1890.

Le Secrétaire du gouvernement,

HELLMUND.

SURINAM

ARRÊTÉ ROYAL

du 3 février 1890, n° 26, concernant les marques de fabrique et de commerce

(Gouvernementsblad de Surinam, 1890, n° 7.)

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies en date du 4 décembre 1889, litt. A², n° 36 ;

Le Conseil d'État entendu (rapport du 14 janvier 1890, n° 31) ;

Vu le rapport détaillé de Notre susdit Ministre en date du 30 janvier 1890, litt. A² n° 10;

Considérant qu'il est désirable pour la colonie de *Surinam* d'accéder à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 et approuvée en tant que nécessaire par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad* n° 53), et qu'à cet effet il est nécessaire d'édicter pour la colonie des dispositions concernant celle des branches de la propriété industrielle qui est aussi réglementée dans les *Pays-Bas*, savoir celle des marques de fabrique et de commerce;

En application des articles 117 et 118 du règlement concernant l'administration du gouvernement dans la colonie de *Surinam*, règlement établi par la loi du 31 mai 1865 (*Staatsblad* n° 55) et par celles des 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85) et 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140);

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

(Le texte du règlement est absolument identique à celui concernant la colonie de *Curaçao* que nous avons publié ci-dessus, sauf que le nom de cette dernière colonie doit être remplacé par celui de *Surinam*).

LE Loo, le 3 février 1890.

(Signé) GUILLAUME.

Le Ministre des colonies,

(Signé) KEUCHENIUS.

Collationné avec l'original :

Le Secrétaire général du Département des colonies,

(Signé) H. VAN DER WIJCK.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

H. VAN DER WIJCK.

Ordonné l'insertion dans le *Gouvernementsblad*.

Paramaribo, le 20 mars 1890.

DE SAVORNIN LOHMAN.

Le Secrétaire du gouvernement,

W. TONCKENS, JLz.

Publié le 22 mars 1890.

Le Secrétaire du gouvernement,

W. TONCKENS, JLz.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

G. G. M. HARDINGHAM.

Lettre d'Italie

M. AMAR.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DROIT INDUSTRIEL. —

I. FORMALITÉS RELATIVES A LA TRANSMISSION DES BREVETS. — INAPPLICATION A LA CESSION D'INVENTIONS NON ENCORE BREVETÉES. —

II. DROIT INTELLECTUEL DE L'INVENTEUR SUR SES DÉCOUVERTES. — TRANSMISSION. — INAPPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES AUX MEUBLES CORPORELS.

I. L'article 21 de la loi du 24 mai 1854 et les articles 19 et 21, arrêté organique de cette loi, ne se réfèrent qu'à la transmission des brevets; ils sont donc étrangers à la cession de simples inventions non encore brevetées;

II. Le droit de préférence accordé par les articles 1141 et 2279, C. civ., au détenteur de la chose, ne s'applique qu'au cas de transmissions successives de meubles corporels, les seuls qui soient susceptibles de la possession réelle prévue par ces dispositions; telle n'est pas la nature du droit purement intellectuel sur des procédés dont quelqu'un est l'inventeur.

(Cour de cassation, 10 juillet 1890.)

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation des articles 1141 et 2279 du Code civil, 21 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, 19 et 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, réglant l'exécution de la loi sur les brevets;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt dénoncé et de cet arrêt même que chacune des deux parties en cause a obtenu d'un sieur Raoul Pictet la concession exclusive du droit d'exploiter certaines inventions de celui-ci, relatives à la fabrication de la glace;

Que le débat se réduit, dès lors, au point de savoir laquelle de ces deux concessions est antérieure et doit être préférée à l'autre;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le sieur Pictet s'est engagé à faire apport à la compagnie défenderesse de toutes ses inventions futures concernant l'objet précité;

Que l'obligation de réaliser ses apports se trouve inscrite dans les statuts de la compagnie, du 3 février 1880, auxquels Pictet avait adhéré, et qu'ainsi ladite compagnie est devenue propriétaire de ces inventions, dès le moment de leur apparition; qu'il constate, en outre, que les demandeurs ne méconnaissent pas que les statuts précités ont date certaine vis-à-vis des tiers; qu'enfin la concession dont se prévalent les demandeurs est du 6 février 1886;

Attendu que l'arrêt déduit de ces faits par application à l'article 1238 du Code civil, que la cession consentie au profit de la défenderesse est opposable aux tiers, et que les droits de celle-ci doivent, à raison de leur antériorité, être préférés à ceux concédés aux demandeurs;

Attendu que la partie demanderesse prétend à tort qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a contrevenu à l'article 21 de la loi du 24 mai 1854, et aux articles 19 et 21 de l'arrêté organique de cette loi, en ce qu'il a déclaré que la cession lui était opposable, bien qu'elle n'eût pas été accompagnée des formalités établies par ces articles;

Attendu, en effet, que ces dispositions ne se réfèrent qu'à la transmission des brevets; qu'elles sont donc étrangères à la cession de simples inventions non encore brevetées, comme l'étaient celles dont Pictet devait l'apport à la défenderesse, et que, notamment, l'article 19 précité ne saurait s'y appliquer;

Attendu que les demandeurs ne sont pas mieux fondés en ce qui touche le moyen tiré de la violation des articles 1141 et 2279 du Code civil;

Attendu que le droit de préférence accordé par ces articles au détenteur de la chose ne s'applique qu'au cas de transmissions successives de meubles corporels, les seuls qui soient susceptibles de la possession réelle prévue par ces dispositions;

Attendu que telle n'est pas la nature du droit purement intellectuel cédé par Pictet à la partie défenderesse sur les procédés dont il est l'inventeur;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

(Journal des Tribunaux.)

FRANCE. — MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES. — LOI DU 30 AVRIL 1886. — INDICATIONS OBLIGATOIRES. — OMISSION.

L'industriel qui se sert, de bonne foi, même à tort, d'une médaille décernée à ses prédécesseurs, ne tombe point sous le coup de l'article 2 de la loi du 30 avril

1886, la mauvaise foi étant l'un des éléments constitutifs du délit puni par cet article;

Celui qui, se servant à bon droit d'une médaille, omet d'indiquer l'objet pour lequel elle a été obtenue, est passible des peines édictées par l'article 4 de la même loi; cette omission constitue une infraction matérielle à ladite loi, qui ne saurait faire disparaître la bonne foi du délinquant.

(Trib. corr. Seine, 7 février 1889. C. Paris, 25 mai 1889. C. cass. (Ch. crim.), 20 décembre 1889. — Paul Rousseau et C^e c. Vlasto.)

La Société centrale de produits chimiques dont M. Vlasto est administrateur-directeur, a fait condamner M. Paul Rousseau pour infraction à la loi du 30 avril 1886 sur les médailles et récompenses industrielles.

A son tour M. Paul Rousseau a assigné et fait condamner M. Vlasto, en vertu de la même loi.

Le texte du jugement suivant expose suffisamment les faits de la cause.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Paul Rousseau prétend que Vlasto, au nom et comme administrateur délégué de la Société centrale de produits chimiques, contrairement aux prescriptions de la loi des 30 avril-12 mai 1886, a :

1^o Sans droit et frauduleusement attribué publiquement à la société dont il est administrateur délégué des médailles qui n'appartiendraient pas à cette Société;

2^o Dans les mêmes conditions, appliqué ces médailles à d'autres objets que ceux pour lesquels elles ont été obtenues;

3^o Omis d'indiquer l'objet récompensé par diverses médailles dont il a fait usage;

En ce qui concerne l'usage sans droit et frauduleux de médailles :

Attendu que Rousseau produit en effet des factures, prospectus ou annonces de la Société centrale de produits chimiques, sur lesquels figure la mention suivante : « médailles de 1^{re} et de 2^e classe aux expositions de Londres, Paris 1851-1855 »;

Attendu que ces médailles ont été décernées : la première à Londres en 1851, sous la rubrique « Rousseau frères, Paris (Seine) Sucre » figurant sur la liste des exposants français récompensés à Londres en 1851, liste dressée par le Ministère de l'agriculture et du commerce; la seconde à Paris en 1855 sous la rubrique « 1^{re} classe, page 662, médaille de 1^{re} classe, Rousseau frères, préparation et conservation de substances alimentaires »;

Attendu qu'il est donc certain que lesdites médailles ont été attribuées à Rousseau frères;

Attendu que Vlasto soutient que la Société centrale de produits chimiques qu'il représente, ayant succédé aux titulaires desdites médailles, il les a, à bon droit, fait figurer sur les factures, annonces et prospectus de ladite société; qu'en tout cas, il a agi sans intention frauduleuse;

Attendu qu'en effet la maison Rousseau frères, honorée de ces récompenses en 1851 et 1855, est devenue depuis, d'abord la maison Émile Rousseau, puis la maison Émile Rousseau et ses fils, puis la Société de fabrication de produits chimiques (ancienne maison Rousseau), et enfin la Société centrale de produits chimiques (ancienne maison Rousseau) aujourd'hui en cause;

Attendu que le demandeur réplique que, malgré cette situation de successeur médiateur de la maison Rousseau frères, la Société défenderesse ne saurait faire usage des médailles de 1851 et 1855 par ce motif que ces médailles, ayant été décernées à Rousseau frères spécialement pour les sucres, elles n'auraient pas fait partie des avantages concédés à la Société Émile Rousseau et ses fils, ledit Émile Rousseau s'étant formellement réservé l'exploitation personnelle des procédés pour la fabrication des sucres aux termes d'une clause de l'acte constitutif de la Société Émile Rousseau et ses fils, en date du 15 mai 1870;

Attendu que la portée de cette clause est contestable, au sujet du droit qu'auraient eu les successeurs de la maison Émile Rousseau et ses fils de faire ou non usage des médailles de 1851 et de 1855.

Qu'en effet cette clause, qui stipule surtout au point de vue des avantages pécuniaires qu'Émile Rousseau entendait spécialement se réserver sur la fabrication des sucres, est muette sur l'attribution desdites médailles à Émile Rousseau à l'exclusion de la Société Émile Rousseau et ses fils;

Attendu que, dans ces conditions, les successeurs immédiats ou médiateurs d'Émile Rousseau et ses fils ont pu croire que ces médailles faisaient toujours partie du patrimoine d'honneur de la maison dont ils prenaient la suite; que cela est si vrai que l'on voit la Société de fabrication de produits chimiques, ayant pour administrateur Paul Rousseau, successeur immédiat d'Émile Rousseau et ses fils, faire figurer ces médailles sur ses prospectus ou factures, exactement dans les mêmes termes que le fait Vlasto sur les prospectus ou factures de la Société centrale de produits chimiques;

Attendu que ces considérations et ces contestations ne permettent pas de mettre en doute la bonne foi de Vlasto au sujet de l'usage des médailles obtenues en 1851 et 1855;

Attendu que la mauvaise foi étant l'un des éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'article 2, § 1, de la loi du 12 mai 1886 et faisant défaut dans l'espèce, Vlasto ne saurait être retenu sur le premier chef de la prévention;

En ce qui concerne l'application de médailles à d'autres objets que ceux pour lesquels elles ont été obtenues :

Attendu que Paul Rousseau soutient que les deux médailles de 1851 et 1855 ayant été décernées à Rousseau frères spécialement pour les sucres, la Société centrale de produits chimiques n'avait pas le droit d'en

faire application d'une manière générale à ses produits chimiques;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord d'observer que ces médailles de 1851 et 1855 ont été décernées à Rousseau frères non pas pour la supériorité du sucre qu'ils auraient exposé, mais pour l'excellence du procédé chimique par eux inauguré pour la fabrication du sucre;

Attendu qu'il est évident pour le Tribunal que Rousseau frères, à Londres en 1851 comme à Paris en 1855, exposaient non pas comme fabricants de sucres, mais comme fabricants de produits chimiques;

Attendu que la Société centrale de produits chimiques pouvait donc à bon droit appliquer à ses produits les médailles décernées à ses prédécesseurs Rousseau frères, comme fabricants de produits chimiques;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 2, § 2, sont seulement punissables « ceux qui, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en se référant au paragraphe 1^{er}, sans droits et frauduleusement, auront appliqué ces médailles à d'autres objets que ceux pour lesquels elles auraient été obtenues »;

Attendu que la mauvaise foi est donc ici encore un des éléments constitutifs du délit prévu et réprimé par ledit paragraphe; qu'on ne saurait dire que Vlasto, en appliquant ces médailles aux produits de sa Société, ait été de mauvaise foi, puisqu'il n'a fait que suivre l'exemple et copier les prospectus ou factures de son prédécesseur immédiat, la Société de fabrication de produits chimiques, dont Paul Rousseau était administrateur, prospectus ou factures sur lesquels figurent lesdites médailles;

Attendu qu'il y a donc lieu de renvoyer Vlasto sur ce second chef de la prévention;

En ce qui concerne l'omission d'indiquer l'objet récompensé par les médailles employées :

Attendu que ces factures, prospectus et annonces de la Société centrale de produits chimiques portent les mentions suivantes : « Exposition universelle de Paris 1878, trois médailles d'or; médailles de 1^{re} et de 2^e classe aux expositions de Londres, Paris, Berlin, 1851, 1855, 1865, 1867; médaille de mérite, exposition de Vienne 1873; médaille de bronze, Sydney 1879 »;

Attendu que ces mentions sont évidemment insuffisantes pour satisfaire aux prescriptions de la loi qui exige, dans le deuxième paragraphe de son article 1^{er}, que celui qui se sert d'une médaille fasse connaître non seulement sa date, sa nature, l'exposition ou le concours où elle a été obtenue, mais encore l'objet récompensé;

Attendu que cette omission constitue une infraction matérielle à ladite loi, infraction que ne saurait faire disparaître la bonne foi du délinquant et qui est punie par l'article 4 de la loi précitée;

Attendu qu'il y a donc lieu de retenir Vlasto sur ce chef de la prévention;

Par ces motifs,

Renvoie Vlasto sur le chef d'usurpation

de médailles et sur le chef de fausse application de médailles ;

Déclare Vlasto coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, omis d'indiquer, sur les médailles figurant aux prospectus, annonces ou factures de la Société centrale de produits chimiques, l'objet récompensé par lesdites médailles ;

Délit prévu par le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1886 et puni par l'article 4 de la même loi ;

Vu l'article 6 de ladite loi, ensemble l'article 462 du Code pénal, modérant la peine en raison des circonstances atténuantes,

Condamne Vlasto à 25 francs d'amende ;

Et, attendu que ce demandeur ne justifie d'aucun préjudice appréciable en argent,

Condamne Vlasto aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Sur appel, la Cour a confirmé le jugement par adoption de motifs, après plaidoiries de M^{es} Pouillet et Rousset.

M. Vlasto s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, mais son renvoi a été rejeté par arrêt rendu, le 20 décembre 1889, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, sous la présidence de M. Lœw, sur rapport de M. le conseiller Forichon, plaidoirie de M^e Dewin et conclusions de M. l'avocat général Bertrand :

LA COUR,

Sur le moyen pris du défaut d'intention frauduleuse :

Attendu que la loi du 30 avril 1886, en son article 1^{er}, oblige ceux qui se servent de distinctions quelconques, décernées dans des expositions ou concours, à faire connaître la date ou la nature de ces récompenses, l'exposition ou le concours où elles ont été obtenues et l'objet récompensé ;

Attendu qu'il ressort de la nature intrinsèque de l'acte ordonné, du but de cette loi spéciale et de ses travaux préparatoires, que la violation de la disposition ci-dessus visée est une infraction dont la répression doit être poursuivie malgré la bonne foi de l'agent ;

Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'article 1^{er}, n^o 2, de la loi du 30 avril 1886 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qui s'est approprié les motifs des premiers juges, que l'ancienne maison de commerce Rousseau a obtenu diverses médailles dans plusieurs expositions et qu'il lui a été notamment accordé deux médailles aux expositions de Londres en 1851 et de Paris en 1855 pour l'excellence d'un procédé chimique destiné à la fabrication du sucre ;

Que cette maison est devenue la *Société centrale des produits chimiques* ;

Que les factures, prospectus et annonces de la *Société centrale des produits chimiques* portent les mentions suivantes : « Exposition universelle de Paris 1878, trois médailles d'or. Médailles de 1^{re} et de 2^e classe aux expositions de Londres, Paris, Berlin 1851, 1855, 1865, 1867. Médaille de mérite,

exposition de Vienne 1853. Médaille de bronze, Sydney 1879 » ;

Attendu que la Cour de Paris a relevé l'omission dans les papiers de commerce de toute indication de l'objet récompensé par ces médailles et qu'elle a déclaré les mentions sus relatées insuffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1^{er}, n^o 2, de la loi du 30 avril 1886 ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la disposition légale invoquée par le pourvoi ;

Rejette, etc....

(Droit industriel.)

SUISSE. — BREVET D'INVENTION. — VÊTEMENT. — DOUBLURE D'UNE COUPE SPÉCIALE. — INVENTION.

(Tribunal civil de Bâle-Ville, 27 mai 1890; Tribunal fédéral, 12 juillet 1890. — J. Muller-Hoffmann c. St Goar Zéénder.)

J. Muller-Hoffmann avait demandé et obtenu un brevet pour vêtements de dessous avec dos doublé destinés à protéger spécialement la colonne vertébrale et les reins. D'après la description annexée au brevet, l'invention consistait essentiellement à doubler les vêtements en question sur la colonne vertébrale et sur les reins, de façon à absorber la transpiration et à éviter les refroidissements sur ces parties du corps. A cet effet, les vêtements confectionnés d'après le système breveté avaient au milieu du dos une bande doublée assez étroite, qui s'élargissait en un plastron dans la région des reins.

S'étant aperçu que St Goar Zéénder fabriquait et vendait des produits semblables aux siens, le breveté lui intenta une action en contrefaçon devant le Tribunal civil de Bâle-Ville. Le défendeur ne contesta pas avoir fabriqué les produits en question, mais il nia la validité du brevet et demanda reconventionnellement son annulation, affirmant : 1^o que l'objet du brevet ne constituait pas une invention ; 2^o que l'invention, si invention il y avait, n'était pas nouvelle ; et 3^o que le breveté n'en était pas l'auteur. D'après lui, l'essence de toute invention consiste dans l'obtention d'un nouvel effet technique, tandis que le brevet Muller ne portait que sur une combinaison spéciale pour la confection d'un vêtement, comme chaque tailleur en faisait journellement. Pour établir le défaut de nouveauté, le défendeur fit constater que lui-même et beaucoup d'autres fabricants produisaient depuis des années des vêtements de dessous avec double dos ; quant à l'élément caractéristique de l'invention brevetée, lequel consistait à ne doubler qu'une partie déterminée du dos, il n'en faisait pas mention.

Le Tribunal fit d'abord remarquer que la loi suisse, comme plusieurs lois étrangères, ne donnait pas de définition du mot « invention » ; puis, il déclara se ranger au point de vue adopté par la jurisprudence alle-

mande, d'après lequel « l'objet qu'il s'agit de breveter doit non seulement être nouveau et susceptible d'une application industrielle, mais encore être le produit d'un travail intellectuel dépassant la moyenne de l'habileté professionnelle. » Appliquant ce principe au cas dont il s'agissait, il déclara que l'idée de doubler l'étoffe des vêtements aux endroits du corps devant être protégés du froid était une idée si banale qu'elle ne saurait être brevetable, et que, même si elle l'était, le brevet délivré serait entaché de nullité pour manque de nouveauté. Passant à l'affirmation du breveté, d'après laquelle l'invention consisterait non dans le fait de doubler l'étoffe, mais dans celui de donner à la doublure une coupe spéciale, le Tribunal estima qu'un simple changement de forme ou de dimension n'apportant aucun changement essentiel à ce qui existait précédemment ne pouvait pas être considéré comme une invention nouvelle et brevetable. En conséquence, le Tribunal prononça la nullité du brevet du demandeur, et condamna celui-ci aux dépens de la cause.

Le breveté recourut au Tribunal fédéral contre le jugement ci-dessus, en se basant principalement sur l'argument que la nullité d'un brevet ne pouvait être prononcée que pour une des causes énumérées à l'article 10 de la loi, comme le manque de nouveauté de l'invention ou le fait que celle-ci ne pouvait être exploitée industriellement, mais non pour la raison que l'objet breveté ne constituait pas une invention.

Le Tribunal fédéral examina tout d'abord l'objection qui vient d'être indiquée, et la déclara non fondée. L'article 18 de la loi dit expressément que les brevets seront délivrés « aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention. » La réalité de l'invention ne saurait donc résulter du fait de la délivrance du brevet. L'article 10 de la loi ne mentionne pas, il est vrai, d'une manière expresse l'absence de cette condition parmi les causes de nullité ; mais il dit pourtant que les brevets délivrés seront déclarés nuls « si l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas applicable à l'industrie. » Or, pour qu'il puisse y avoir « invention nouvelle », il faut qu'il y ait « invention », d'où il suit que l'absence d'invention peut constituer une cause de nullité.

Abordant la question de savoir si, dans l'espèce, il y avait invention, le Tribunal fédéral reconnut que la loi ne distinguait pas entre grandes et petites inventions, et qu'on ne pouvait refuser la protection à une invention pour la raison qu'elle n'aurait exigé qu'un faible effort intellectuel. Mais cela n'empêchait pas qu'une invention ne dût comprendre une idée créatrice amenant à un résultat technique différent de ceux connus précédemment ; quant aux modifications apportées à des produits connus depuis longtemps et qui, sans produire aucun effet technique nouveau, réussissaient tout au plus à augmenter les effets obtenus par des

moyens connus, on ne pouvait les considérer comme des inventions. Étant établi que des vêtements de dessous à double dos avaient été fabriqués et vendus en Suisse avant le dépôt de la demande de brevet, il ne pouvait être délivré de brevet valable embrassant tous les produits de cette catégorie; on pouvait tout au plus protéger la forme ou coupe spéciale donnée à la doublure; mais là non plus il n'y avait pas matière à brevet, car il ne s'agissait que d'une modification secondaire de la forme et des dimensions d'un produit connu, dont les effets, également connus, restaient sensiblement les mêmes. De simples changements dans la longueur et la largeur de la doublure d'un vêtement de dessous ne font pas de ce dernier un produit technique nouveau.

L'arrêt que nous venons de résumer porte sur un point de la plus haute importance. Dans la plupart des pays, on protège comme produits nouveaux non seulement ceux qui n'ont jamais eu de similaires, mais encore ceux qui se distinguent par des caractères ou des effets nouveaux. La somme du travail intellectuel dépensé n'entre pas en ligne de compte: il suffit, pour qu'il y ait invention brevetable, que l'inventeur se soit rendu compte d'un problème à résoudre, et qu'il ait indiqué une solution nouvelle applicable industriellement. En subordonnant la reconnaissance de l'invention à la condition qu'elle ait coûté un certain effort et qu'elle produise un résultat technique inconnu précédemment, le Tribunal bâlois et le Tribunal fédéral se sont inspirés de ce qui se fait en Allemagne, où l'on est assez sévère à ce sujet. Dans ce pays, toutefois, la question se pose lors de l'examen de la demande de brevet, et non dans l'action en nullité. Cette sévérité a empêché de breveter en Allemagne bien des produits nouveaux et utiles qui sont reconnus dignes de protection, et c'est en partie pour remédier à cet inconvénient que le gouvernement de ce pays vient d'élaborer le projet de loi sur les « modèles d'utilité ».

On se demandera peut-être s'il n'eût pas mieux valu que la jurisprudence suisse se fût montrée plus large dans l'interprétation du terme « invention », et qu'elle eût mis celui-ci en connexion avec les notions de nouveauté et d'application industrielle, sans lesquelles il n'y a pas d'invention brevetable.

Si l'existence de l'invention n'avait pas été déniée dès l'abord, on eût pu examiner d'une manière approfondie celle de la nouveauté. Le défendeur aurait eu à démontrer non qu'il existait depuis longtemps des vêtements de dessous à double dos, mais qu'avant la demande de brevet on en fabriquait qui étaient doublés aux endroits indiqués dans ce dernier. Admettant que cette preuve n'eût pu être fournie, le fait que le produit en question n'avait été fabriqué que postérieurement à la demande de brevet eût constitué pour le breveté une présomption

d'antériorité; et l'empressement mis par le défendeur à copier l'œuvre du premier eût prouvé mieux que toute autre chose qu'il envisageait lui-même le produit breveté comme présentant des avantages sur les produits de même nature qu'il fabriquait précédemment et, par conséquent, comme constituant un produit industriel nouveau. Ceci seulement, nous le répétons, dans le cas où il eût été impossible d'établir une antériorité en ce qui concerne l'élément essentiel de l'invention, soit la disposition spéciale de la doublure.

Nous avons tenu à étudier d'un peu près l'affaire ci-dessus, qui est la première où des tribunaux suisses aient eu à se prononcer sur la validité d'un brevet.

ALLEMAGNE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — RAISON COMMERCIALE. — DIFFÉRENCE SENSIBLE ENTRE UNE NOUVELLE RAISON ET UNE DÉJÀ INSCRITE. — NOMS SEMBLABLES.

(Tribunal de l'Empire, 7 décembre 1887.)

Il n'y a point contravention à l'article 20 du Code de commerce allemand dans l'usage d'une raison de commerce composée du même nom propre qui forme une raison déjà enregistrée, mais non précédée des initiales des prénoms.

La raison de commerce dont on demandait la radiation du registre du commerce était *Benecke et Cie*, et la raison antérieurement inscrite était *C. H. Benecke et Cie*. Le tribunal régional supérieur de Hambourg admet qu'il y avait, entre ces deux raisons, « la différence manifeste » qu'exige l'article 20 du Code de commerce. Il ne faut point, d'après l'arrêt, appliquer ici par analogie l'article 18 de la loi sur les marques de fabrique, mais considérer, au contraire, que c'est un fait constant que le même nom de famille est porté souvent par plusieurs personnes dans la même localité. Par conséquent la distinction des raisons de commerce formées de ce nom tient souvent à des différences très petites, par exemple, à une disposition spéciale des lettres initiales des prénoms du titulaire. Ainsi V. Hahn, dans son *Commentaire du Code de Commerce* (sur l'art. 20, al. 3) remarque très justement que la raison *C. Meyer* n'est point la même que la raison *Carl Meyer*, et qu'il en est de même des raisons *E. F. Meyer* et *F. C. Meyer*. Exiger qu'une nouvelle raison se distingue de toutes celles déjà employées dans la même localité de façon telle que, même si l'une de celles-ci n'était employée que mutilée, il existât encore entre elle et la nouvelle raison une différence notable, ce serait aller au delà des prescriptions de la loi et en rendre l'application impossible dans les grandes villes. Sans doute, dans l'espèce actuelle comme dans les cas analogues, des confusions sont possibles; mais comme elles sont dues à l'inattention et à l'inexpérience des clients, il n'y a pas à en tenir compte.

A ces considérations, l'arrêt du tribunal

de l'Empire ajoute que la règle de l'article 20 est tout à fait indépendante de l'intention qui préside au choix de la nouvelle raison, et même de l'intention dolosive de faire concurrence par ce moyen à une raison de commerce déjà enregistrée. Sans doute, d'après l'article 27 du même Code, celui qui est lésé dans ses droits par l'usage illicite d'une raison, peut demander aux tribunaux de prononcer l'interdiction de cet usage et en outre de lui allouer des dommages-intérêts. Mais cette règle est inapplicable ici, car il ne peut être question d'usage illicite d'une raison lorsque une personne se sert d'une raison qui lui appartient légalement. La seule circonstance que l'usage légal d'une raison peut porter préjudice à un tiers n'autorise point ce dernier à réclamer l'interdiction de l'usage de cette marque.

(Journal du droit international privé.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ALLEMAGNE. — LES PROJETS DE LOIS SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES MODÈLES D'UTILITÉ DEVANT LE REICHSTAG. — Le projet de loi amendement la loi sur les brevets de 1877 a été discuté en premier débat par le Reichstag allemand le 5 décembre dernier. Tous les orateurs se sont prononcés pour le maintien de l'examen préalable; mais ils ont, pour la plupart, exprimé le désir que les demandes de brevets ne pussent être écartées par l'examen sans que les inventeurs aient été à même de défendre la brevetabilité de leurs inventions. Deux députés ont, toutefois, trouvé que l'examen tel qu'il était pratiqué actuellement n'était pas encore assez sévère, vu qu'il laissait breveter des inventions peu pratiques. Les taxes établies par la loi de 1877, et que le projet propose de maintenir, ont généralement été trouvées trop élevées. Il y avait divergence de vues en ce qui concerne la disposition portant que la nullité d'un brevet ne devait pouvoir être demandée que dans les cinq ans qui suivent sa délivrance: les uns trouvaient que la nullité d'un brevet ne remplissant pas les conditions légales devait pouvoir être demandée en tout temps; pour les autres, c'était encore trop que l'existence des brevets demeurât menacée pendant cinq ans. Un député a exprimé le désir que la loi réglât l'exercice de la profession d'agent de brevets. On s'est aussi préoccupé de la protection internationale des inventions, que M. Hultsch voudrait voir facilitée par la nouvelle loi. M. Hammacher a répondu que la

législation allemande ne devait pas être soumise aux remaniements que nécessiterait son entrée dans l'Union. Nous avouons ne pas savoir de quels remaniements il s'agit, car l'Union comprend plusieurs États dont la législation se rapproche de celle de l'Allemagne. Le projet a été renvoyé à une commission de 21 membres.

Le jour suivant, le Reichstag s'est occupé de la loi sur les modèles d'utilité. Le projet déposé a reçu de toutes parts un accueil favorable, et les seules critiques formulées portaient sur les taxes, que quelques députés trouvaient trop élevées. Vu la connexité étroite qui existe entre les brevets d'invention et les modèles d'utilité, le projet de loi concernant ces derniers a été renvoyé à la commission des brevets mentionnée plus haut.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont

à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro.

— Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni

en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

REVUE UNIVERSELLE DES INVENTIONS MODERNES, Publication illustrée paraissant le 1er de chaque mois. Prix d'abonnement pour un an : France 6 francs; Union postale 8 francs. Administration : 25, rue Saint-Augustin, Paris.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE, Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

L'ELETTRICITA, Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galerie Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 12 livres.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1889

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889

OBJET	Nombre	Taxes		Sommes perçues	
		£	s. d.	£	s. d.
Demandes de brevet (17,755 avec spécification provisoire, et 3253 avec spécification complète)	21,008	1	0 0	21,008	0 0
Spécifications complètes (3255 remises avec la demande de brevet, et 7332 après une spécification provisoire)	40,587	3	0 0	31,761	0 0
Enregistrement de cessions, licences, etc.	4,599	0	10 0	799	10 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet	407	1	10 0	160	10 0
après » » » » »	401	3	0 0	303	0 0
Certificats du contrôleur	334	0	5 0	83	10 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	190	0	10 0	95	0 0
» » à des amendements de spécification	17	0	10 0	8	10 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus	252	1	0 0	252	0 0
Appels à l'officier de la loi	37	3	0 0	141	0 0
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet	60	0	5 0	15	0 0
après » » » » »	5	1	0 0	5	0 0
Demandes de duplicata de brevets	8	2	0 0	16	0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement { pour 1 mois	283	3	0 0	849	0 0
» 2 »	46	7	0 0	322	0 0
» 3 »	88	10	0 0	880	0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions	5	0	10 0	2	10 0
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	3,590	0	1 0	179	10 0
Feuilles des copies de documents faites par le Bureau	7,093	0	0 4	118	4 4
Frais de renouvellement avant la fin de la 4 ^{me} année des brevets	41	50	0 0	2,050	0 0
» » » » » 7 ^{me} » » » » »	12	100	0 0	1,200	0 0
Payements annuels pour le maintien en vigueur des brevets	6,915	10	0 0	69,150	0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	414	15	0 0	18,525	0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète { 1 mois	669	20	0 0	2,280	0 0
2 »	105	2	0 0	210	0 0
3 »	12	4	0 0	48	0 0
	4	6	0 0	24	0 0
TOTAL		£	151,794	4	4

b. Classement des demandes de brevets par pays de provenance

PAYS	1887	1888	1889	PAYS	1887	1888	1889	PAYS	1887	1888	1889
Angleterre et pays de Galles	12,618	13,598	14,598	Nouvelle-Zélande	38	47	55	Chine	1	2	6
Écosse	916	946	1,030	Sainte-Hélène	—	—	1	Iles de la Sonde	—	1	1
Irlande	257	281	362	Straits Settlements	1	3	1	Japon	5	2	2
Iles de la Manche	9	18	22	Tasmanie	—	—	1	Java	1	1	1
Ile de Man	5	8	7	Terre-Neuve	1	2	1	Malacca	—	—	1
Australie méridionale	10	20	10	Allemagne	961	1031	1336	Nouvelle-Calédonie	—	—	1
Australie occidentale	1	—	—	Autriche	165	184	212	Perse	—	—	1
Nouvelle-Galles du Sud	24	38	61	Belgique	137	155	126	Siam	—	1	6
Queensland	6	2	2	Danemark	35	41	55	Afrique méridionale	5	9	11
Victoria	39	58	44	Espagne	21	37	27	Afrique occidentale	1	—	—
Bermudes	—	—	1	France	762	702	677	Algérie	2	3	3
Canada	97	99	100	Grèce	—	—	1	Canaries	—	—	1
Cap de Bonne-Espérance	2	2	4	Italie	31	29	46	Égypte	3	3	—
Ceylan	2	3	4	Norvège	7	19	15	Madère	1	—	—
Gibraltar	—	1	1	Pays-Bas	33	29	26	Amérique centrale	2	2	1
Guyane anglaise	—	4	2	Portugal	2	3	4	Amérique du Sud	1	—	2
Honduras	—	1	—	Roumanie	—	1	2	République Argentine	1	1	4
Indes	28	51	43	Russie	35	35	53	Brésil	14	4	8
Indes occidentales	4	5	8	Suède	47	31	41	États-Unis	1632	1457	1857
Malte	—	5	—	Suisse	76	117	104	Mexique	1	1	3
Maurice	2	—	—	Turquie	7	8	4	Iles Sandwich	1	1	1
Natal	—	—	4	Asie mineure	—	—	3	TOTAL DES DEMANDES PRÉSENTÉES	18,051	19,103	21,008
				Birman	1	1	4				

(A suivre.)